Ajustement des indemnités d'apprentissage au 1er mai 2022

Le nombre de jeunes en alternance inscrits dans notre secteur est en constante augmentation. Un engouement qui s'est renforcé depuis 2018.
Le double apprentissage est en effet, une formule intelligente et motivante qui permet aux jeunes de combiner l'apprentissage en milieu scolaire et l'acquisition de compétences sur le lieu de travail.
Le système d'alternance offre ainsi la possibilité de connaître les capacités et la motivation de l'élève, ce qui peut être très intéressant dans la perspective d'un recrutement futur comme travailleur.

À la suite de la sixième réforme de l'État, les communautés ont acquis une compétence quasi exclusive en matière de formation, à savoir qu'elles sont non seulement compétentes pour organiser la formation en alternance suivie sous la forme d'un apprentissage mais aussi pour régler les aspects relatifs à la relation contractuelle entre un « entrepreneur- formateur » et un apprenti/stagiaire.

Vérifiez si votre apprenti/stagiaire reçoit encore la juste allocation d'apprentissage. Chaque réglementation prévoit en effet une date différente pour adapter le montant de l'allocation - en cas de réussite et de passage dans l'année supérieure, mais aussi suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La précédente augmentation est intervenue il y a seulement deux mois, le 1er avril 2022 dans le cadre de l'accord interprofessionnel 2021-2022.
En raison de la hausse du revenu minimum mensuel moyen (RMMMG) en avril et du dépassement de l'indice pivot en mai, on observe une augmentation de la rémunération de l'apprenti dans l'enseignement en alternance en avril et mai 2022.

Vous trouverez ces nouveaux montants applicables au 1er mai 2022 ci-dessous.

A. Communauté française – Wallonie et Bruxelles

1. Qu'entend-on par contrat d'apprentissage ?

Un contrat d'apprentissage est une convention conclue entre un patron (employeur) et un(e) élève, par lequel le patron s'engage, pendant la durée du contrat d'apprentissage (souvent deux à trois ans), à apprendre la profession à l'élève à raison de quatre jours par semaine. L'élève s'engage à exécuter le mieux possible les tâches qui lui sont imposées sur la base d'un programme de formation reconnu et sous la direction du patron ou d'un collaborateur (maître de stage).

En outre, l'élève suit, à raison de un ou deux jours par semaine, les cours dans un centre de formation agréé par l'IFAPME (en Wallonie) ou l'EFPME (à Bruxelles) pour la Communauté française ou un des Centres d'Education et de Formation en Alternance (les CEFA), par l'IAWM pour la Communauté germanophone ou SYNTRA-Vlaanderen ou *"centrum voor deeltijds onderwijs"* pour la Communauté flamande.

Ce type de contrat ne peut être confondu avec le contrat d'alternance, mis en place en 2015 et régi par l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) pour la partie francophone du pays.
Pour de plus amples détails, voir le point 4.3.

2. Quelles conditions l'élève doit-il/elle remplir ?

Généralement, le/la futur(e) apprenti(e) doit avoir minimum 15 ans et avoir suivi avec succès au moins deux ans de cours dans l'enseignement secondaire. Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle (exemple dans le commerce de détail : avoir minimum 16 ans ou fêter son seizième anniversaire avant la fin de l'année en cours).

3. Cette question relève de la compétence des Communautés

Les Communautés ont été habilitées par l'État en ce qui concerne les systèmes d'apprentissage et elles complètent cette compétence à leur manière. Il existe, pour chaque communauté, un autre organisme public (IFAPME, EFPME, IAWM, SYNTRA-Vlaanderen ou l'enseignement à temps partiel) ainsi que différents centres d'éducation et de formation. Les secrétaires d'apprentissage (désormais appelés délégués à la tutelle en Communauté française) exercent un rôle essentiel dans le cadre de la formation des élèves. Leur rôle concerne la surveillance, le contrôle, l'intervention et la conciliation. Ce sont également les communautés qui déterminent les barèmes salariaux applicables.

4. Communauté française IFAPME – EFPME et l'enseignement à temps-partiel

En Communauté française, la compétence en matière d'apprentis de classes moyennes incombe, d'une part, à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, à la Communauté française en Wallonie. Normalement, les indemnités minimales d'apprentissage sont identiques à Bruxelles. L'augmentation des indemnités d'apprentissage ou de stage due à la transition vers une année supérieure doit avoir lieu le 1er août. Les frais seront indexés le 1er janvier.

4.1. Quelle rétribution mensuelle d'une convention de stage ?[1]

Indemnités de stage au 1er janvier 2022 – Communauté française (Région Wallonne et de Bruxelles-Capitale)			
Lorsque le stagiaire est titulaire soit • d'un certificat d'apprentissage, soit, • d'un certificat de qualification de 4ème année technique ou de 6ème année professionnelle dans la profession faisant l'objet de la convention de stage		Lorsque le stagiaire non -qualifié n'est détenteur d'aucun des certificats visés ci-contre.	
1ère année- qualifié	€ 816,92	1ère année- non qualifié	€ 482,72
années suivantes- qualifié	€ 965,45	2ème année-non qualifié	€ 816,92
		3ème année-non qualifié	€ 965,45

4.2. Lorsque le plan de formation prévoit une année supplémentaire (année préparatoire)

Indemnités de stage 2022 – Communauté française (Région Wallonne et de Bruxelles-Capitale)	
1ère année avec année préparatoire	€ 482,72
2ème année avec année préparatoire	€ 579,27
3ème année avec année préparatoire	€ 965,45

4.3. Système de formation en alternance en Communauté française

Depuis le 1er septembre 2015, un contrat d'alternance unique est entré en vigueur en Communauté française[2]. Ce contrat de formation en alternance unique harmonise les différents statuts de formation en alternance en Belgique francophone (Région wallonne, Communauté française et Commission communautaire française à Bruxelles)[3].

[1] Ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs stagiaires des montants plus élevés, sachant que, lorsque le montant de l'allocation de stage est supérieur à **687,68 euros/mois**, les allocations familiales ne sont plus octroyées.

Plus concrètement, il vient remplacer le *« contrat d'apprentissage des classes moyennes de l'IFAPME (Institut wallon de Formation en alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises), du SFPME (Service Formation Petites et Moyennes Entreprises) et la convention d'insertion socio-professionnelle (CISP ou contrat CEFA) ».*

Cette formation professionnelle combine une formation pratique en milieu professionnel et une formation auprès d'un opérateur de formation en alternance portant sur des matières générales et professionnelles et qui s'organise selon une relation contractuelle entre :

- un opérateur de formation en alternance,
- un apprenant en alternance et
- une entreprise.

Le contrat d'alternance s'adresse aux jeunes de 15 à 25 ans. Il y a des conditions minimales de niveau scolaire à remplir.

L'entreprise, quant à elle, doit être agréée auprès de l'opérateur de formation (CEFA, IFAPME ou SFPME) pour pouvoir conclure un contrat d'alternance avec un jeune.

4.4. Quelle rétribution mensuelle pour l'apprenant ?

La rétribution de l'apprenant en alternance est calculée sur la base d'un pourcentage du RMMMG "indexé sur la même base que l'indexation automatique des salaires".
Pour chaque niveau de compétences (A-B-C), les montants de rétribution du contrat d'alternance actualisés au **1er mai 2022** sont les suivants :

- Niveau A : minimum 17% du RMMMG, soit 313,19 €/mois;
- Niveau B : minimum 24% du RMMMG, soit 442,15 €/mois;
- Niveau C : minimum 32% du RMMMG, soit 589,53 €//mois.

Ces montants sont des minima. Il est loisible aux patrons-formateur qui le souhaitent d'accorder à leurs apprenants des montants plus élevés.

Attention : au-delà de **687,68 €/**mois, les allocations familiales ne sont plus octroyées pour les apprenants de plus de 18 ans.

B. Communauté germanophone - IAWM

1. Indemnités apprentissage[4]

Les montants des allocations mensuelles minimales dues aux apprentis sous contrat d'apprentissage conclu dans la Communauté germanophone pour l'apprentissage d'autres professions que celle d'employé de banque sont les suivants à partir du **1er janvier 2022** :

[2] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, *M.B.*, 30 juin 2015.

[3] Article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance, *M.B.*, 14 août 2015. Article 11 de l'arrêté du 17 juillet 2015 du gouvernement de la Communauté française relatif au contrat d'alternance, *M.B.*, 20 août 2015. Article 30 de l'arrêté 2015/791 du 5 juillet 2015 du collège de la Commission communautaire française relatif au contrat d'alternance et au plan de formation y afférent, tels que prévus en vertu de l'accord de coopération relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014, *M.B.*, 31 août 2015.

[4] Ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs apprentis des montants plus élevés, sachant qu'au-delà de **687,68 €**/mois, les allocations familiales ne sont plus octroyées.

Indemnités d'apprentissage 2022 – Communauté germanophone	
Période du contrat	**A partir du 1er janvier 2022**
Première année d'apprentissage des formations techniques entre le 1er juillet et le 30 juin	€ 249,60
Deuxième année d'apprentissage des formations techniques entre le 1er juillet et le 31 décembre	€ 305,10
Deuxième année d'apprentissage des formations techniques entre le 1er janvier et le 30 juin	€ 443,52
Troisième année d'apprentissage des formations techniques entre le 1er juillet et le 31 décembre	€ 520,07
Troisième année d'apprentissage des formations techniques entre le 1er janvier et le 30 juin	€ 567,22
Contrat d'un an ou prolongation en dernière année	€ 567,22

2. Les stagiaires classes moyennes en formation d'entrepreneur

Indemnités stagiaires en formation d'entrepreneur 2022– Communauté germanophone	
Année de formation	**A partir du 1er janvier 2022**
1ère année de formation	€ 567,22
2ème année de formation	€ 807,69
3ème année de formation	€ 954,12

C. Communauté flamande - SYNTRA

1. Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage ?

Un contrat d'apprentissage est un accord entre un patron (employeur) et un apprenti, dans lequel le patron s'engage à apprendre le métier quatre jours par semaine pendant la durée du contrat d'apprentissage (généralement deux à trois ans). L'apprenti s'engage à exécuter au mieux les tâches qui lui sont confiées sur la base d'un programme de formation reconnu et sous la supervision du patron ou d'un collaborateur (tuteur).

En outre, l'élève suit des cours un jour par semaine dans un centre de formation reconnu par SYNTRA-Vlaanderen (l'apprentissage) ou dans un centre d'enseignement à temps partiel (l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel).

L'accord ci-dessus ne doit pas être confondu avec l'accord de formation en alternance, appelé le "dual leren".

Ce système a été introduit par le gouvernement flamand en 2016 et a remplacé tous les accords d'apprentissage, voir point 5 ci-dessous.

2. Qui est éligible en tant qu'apprenti ?

Dans la plupart des cas, l'âge requis de 15 ans et le fait d'avoir terminé avec succès au moins deux années d'enseignement secondaire suffisent pour commencer en tant qu'apprenti. Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions à cette règle (par exemple, dans le commerce de détail : âge minimum de 16 ans ou atteinte de l'âge de 16 ans avant la fin de l'année en cours).

3. Cette matière relève de la compétence des Communautés

Les Communautés ont été chargées par l'État de mettre en place des systèmes d'apprentissage/travail en alternance et elles exercent cette responsabilité à leur manière. Pour chaque communauté, il existe un établissement public différent (SYNTRA-Vlaanderen, IFAPME-SFPME et IAWM pour l'apprentissage ou l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel) et il existe différents centres de formation. Les accompagnateurs/tuteurs de parcours d'apprentissage jouent un rôle central dans la formation des élèves (appelés délégués à la tutelle en Communauté française). Ils jouent un rôle de supervision, de contrôle, de médiation et de conciliation. Ce sont également les communautés qui déterminent les barèmes de rémunération applicables.

4. Communauté flamande, SYNTRA-Vlaanderen et enseignement secondaire professionnel à temps partiel

Les apprentis classes moyennes et les stagiaires en formation pour devenir chefs d'entreprise en Communauté flamande ont droit à une augmentation de l'allocation mensuelle minimale d'apprentissage en fonction de l'année de formation qui commence le 1er juillet.
Au 1er janvier, les allocations d'apprentissage sont indexées (évolution de l'indice santé des prix à la consommation du mois de novembre précédent)[5]. Le gouvernement flamand a décidé que le montant minimum des indemnités, y compris les prestations en nature, ne devait pas dépasser le plafond des allocations familiales, fixé à **687,68 euros** brut par mois.

4.1. Indemnités d'apprentissage (pour les contrats en cours)

Ce contrat d'apprentissage a été supprimé le 1er septembre 2016 et remplacé par le contrat de formation en alternance (stage). Toutefois, les contrats d'apprentissage conclus avant le 11 septembre 2016 continuent de suivre les anciennes règles jusqu'à leur date d'expiration.

4.2. Pour les stagiaires qui suivent une formation de chef d'entreprise, l'indemnité dépend du nombre de jours actifs au sein de l'entreprise (à concurrence de deux, trois, quatre ou cinq jours/semaine).

Il n'existe dorénavant plus qu'un seul barème pour les stages en entreprise[6]:

Stagiaires chef d'entreprise 2022 – Communauté Flamande					
Année de formation	**Régime hebdomadaire =>**	**2/5**	**3/5**	**4/5**	**temps plein**
1ère année	stage pratique	-[7]	Pro rata	Pro rata	€ 829,13
2ème année	stage pratique	Pro rata	Pro rata	Pro rata	€ 979,88
3ème année	stage pratique	Pro rata	Pro rata	Pro rata	€ 1.130,63

[5] Article 21 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2009 concernant l'apprentissage, visé au décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public *"Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen"* (Agence flamande pour la formation d'entrepreneurs - Syntra Flandre), *M.B.*, 19 mars 2009.
[6] L'arrondi est réalisé sur les deux décimales après la virgule.
[7] Etant donné qu'aucun contrat de stage à concurrence de deux jours par semaine n'a été convenu au 1er juillet 2015, l'indemnité due pour la première année de stage pratique n' a plus lieu d'exister.

5. Système de formation en alternance en Flandre

Les autorités flamandes ont également travaillé à la mise en place d'un système de formation en alternance appelé *"duaal leren"*, dans le but de simplifier les conventions et statuts existants[8].
Ainsi, depuis le 1er septembre 2016, un décret et l'arrêté d'exécution y afférent ont été publiés.
Ce nouveau décret implique la suppression des conventions suivantes :

- le contrat d'apprentissage et l'engagement d'apprentissage : il s'agit du contrat d'apprentissage des classes moyennes ;
- le contrat d'apprentissage industriel ;
- la convention d'immersion professionnelle (attention cependant : les anciennes CIP continuent d'exister) ;
- la formation professionnelle individuelle (IBO et IBO-DO) dans le cadre de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel flamand (attention cependant : les IBO et les stages de transition par le biais du VDAB resteront possibles) ;
- le régime d'apprentissage construction (RAC).

Ces filières étant remplacées par les deux contrats suivants :

- le contrat de formation en alternance rémunéré (overeenkomst van alternerend opleiding – OAO);
- le contrat de stage en alternance non rémunéré (stageovereenkomst alternerend opleiding – SAO).

Enfin, le 29 août 2019 est paru au Moniteur Belge un arrêté du Gouvernement flamand apportant quelques adaptations au système de la formation en alternance à partir du 1er septembre 2019.

En effet, l'entreprise doit faire suivre au tuteur une formation au tutorat ainsi que toute autre initiative supplémentaire éventuelle prise par le partenariat sectoriel ou le « Vlaams Partnerschap Duaal Leren » pour la professionnalisation du tuteur.

Le tuteur doit :

- justifier d'une conduite irréprochable. Depuis le 1er septembre 2019, il doit en apporter la preuve en fournissant un extrait de casier judiciaire ;
- avoir au moins 25 ans et pouvoir justifier d'une expérience pratique d'au moins 5 ans dans le métier ;
- suivre une formation au tutorat. Il s'agit d'une condition supplémentaire applicable aux nouvelles demandes de formation en alternance introduites à partir du 1er septembre 2019. La formation au tutorat doit apprendre à votre collaborateur à bien coacher, motiver, corriger et évaluer l'apprenti[9].

5 .1. Contrat de formation ou convention de stage ?

La réglementation relative au contrat de formation en alternance et la réglementation relative à la convention de stage de formation en alternance convergent sur de nombreux points : les conditions auxquelles les contrats doivent satisfaire, les causes de suspension et les modalités de résiliation sont identiques.

Toutefois, le contrat de formation en alternance concerne, en principe, les apprentis qui suivent une formation en alternance et occupés au moins 20 heures par semaine sur un lieu de travail réel. Si l'apprenti est présent moins de 20 heures par semaine sur le lieu de travail réel, il faudra normalement utiliser une convention de stage de formation en alternance. L'occupation moyenne est calculée en fonction de l'année scolaire (du 1er septembre au 31 août inclus), sans tenir compte des vacances ou des jours fériés légaux.

5.2. Quelle rétribution pour l'apprenant ?

[8] Décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance, *M.B.*, 17 août 2016.
[9] Arrêté du 3 mai 2019 du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2016 portant exécution du décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance en ce qui concerne les conditions pour l'entreprise, la suspension du contrat pour cause de vacances et les modèles de contrat, *M.B.,* 29 août 2019.

La principale différence entre les deux types de contrats réside dans le fait que, dans le cas d'une formation en alternance, l'entreprise est redevable d'une allocation d'apprentissage envers l'élève. Le montant de cette indemnité est égal à un pourcentage déterminé du revenu mensuel moyen minimum garanti national, tel que défini pour les travailleurs âgés de 18 ans conclu par CCT du Conseil National de Travail[10]. En raison du dépassement de l'indice pivot en mai, les coûts d'apprentissage ont également augmentés.

Formation en alternance – Communauté Flamande		
Montant au 01/05/2022	**% RMMMG**	**Conditions**
€ 534,30	29%	L' apprenti n'a pas encore achevé avec succès le deuxième degré de l'enseignement secondaire et se trouve dans sa première année d'enseignement en alternance
€ 541,30	32%	L'apprenti a réussi : la première année d'un cursus de formation en alternance ; ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire
€ 583,60	34,50 %	L'apprenti a réussi : la première année du troisième degré de l'enseignement secondaire ou la deuxième année d'un cursus de formation en alternance ou la phase de qualification de l'enseignement secondaire spécial (OV3)

* * *

[10] Article 9 de l' arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2016 portant exécution du décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance, *M.B.,* 1 septembre 2016.